

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DEPARTEMENTAL

Article 1 : Définitions :

Comité SEM désigne le Comité de Seine et Marne de Tennis (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901), propriétaire du Centre Départemental de Croissy Beaubourg, ayant son siège social à l'adresse du Centre départemental 11 rue des Vieilles Vignes 77183 Croissy Beaubourg.

FFT : désigne la Fédération Française de Tennis (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923), concessionnaire de la Ville de Paris pour la gestion du Stade, ayant son siège social à l'adresse du Stade.

Personne(s) : désigne toute personne pénétrant dans l'enceinte du Centre Départemental, que ce soit au moyen d'un Titre d'Accès ou non, (notamment et sans limitation le public, les joueurs, les personnels, les personnels temporaires, etc.).

Phase Finale : désigne la phase suivant les Qualifications, durant laquelle sont disputés les matches de chacun des tours éliminatoires (du 1^{er} Tour aux demi-finales) ainsi que les finales des tableaux Simples Dames, Doubles Dames.

Qualifications : désigne la phase précédant la Phase Finale, durant laquelle sont disputés les matches de qualification aux tableaux Simples Dames.

Règlement Intérieur : désigne le présent document, qui est affiché aux portes du Centre Départemental, et consultable sur le site Internet <http://engieopenseineetmarne.fr/> et <http://www.comite.fft.fr/seine-et-marne/>

Tournoi Engie Open Seine et Marne : désigne le tournoi ITF 60 000\$, tournoi féminin se déroulant sur surface dure chaque année pendant une semaine au cours des mois de mars/avril. Il inclut les Qualifications, la Phase Finale et toutes les manifestations organisées dans le cadre du Tournoi.

Centre Départemental : désigne l'espace situé à l'intérieur du périmètre, sis 11, avenue des Vieilles Vignes – 77435 Croissy Beaubourg, ainsi que tout espace situé à l'intérieur du périmètre de toute autre convention d'occupation du domaine dont le Comité SEM serait bénéficiaire, accueillant du public à l'occasion du Tournoi Engie Open de Seine et Marne. Le Stade comprend notamment l'ensemble des bâtiments, des espaces de réception et des espaces de restauration, un parking extérieur ainsi que les parkings organisation ou du public.

Titre d'Accès : désigne tout support physique individuel (notamment et sans limitation billet thermique, accréditation, invitation, badge, accès stade, autorisation temporaire, etc.) ou tout support dématérialisé individuel (notamment et sans limitation e-Billet, M-ticket, etc.) permettant d'accéder au Centre Départemental.

Article 2 : Opposabilité du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est opposable de plein droit à toute Personne. Toute Personne doit se conformer au Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le Comité de Seine et Marne de Tennis se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile au Règlement Intérieur, notamment et sans limitation afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou de préserver ses intérêts. Le Règlement Intérieur modifié est applicable dès son affichage aux portes du Centre Départemental et/ou sa publication sur le site Internet <http://engieopenseineetmarne.fr/> ou sur le site internet <http://www.comite.fft.fr/seine-et-marne/>.

Article 3 : Horaires d'ouverture du Centre Départemental

Le Centre Départemental est ouvert aux horaires affichés à l'entrée situés (11, rue des Vieilles Vignes, 77435 Croissy Beaubourg). Chaque soir, la mise en place des mesures d'évacuation commence environ quinze minutes avant l'heure de fermeture.

Certains espaces peuvent être soumis à des horaires spécifiques, qui sont le cas échéant affichés à l'entrée desdits espaces.

Concernant les espaces réservés aux opérations d'hospitalité et ceux mis à disposition des clients du Tournoi Engie Open Seine et Marne, les horaires d'ouverture de ces espaces sont définis par les dispositions particulières des contrats correspondants conclus avec le Comité SEM. Les clients, ainsi que leurs invités, sont tenus de se conformer à ces horaires, ainsi qu'à toute directive du personnel du Comité SEM visant à les faire respecter.

Article 4 : Titre d'Accès

Seules les personnes munies d'un Titre d'Accès valide sont autorisées à pénétrer dans le Centre départemental et aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné (presse/médias, loges, invités, partenaires, espaces réservés aux officiels, etc.).

Les Personnes sont tenues de respecter les emplacements des places attribuées et de suivre les indications données par le personnel du Comité SEM pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

Il est interdit de céder à un tiers un Titre d'Accès, à titre gracieux ou onéreux, sous réserve des conditions particulières régissant chaque catégorie de Titre d'Accès.

Les Personnes sont tenues de se soumettre aux contrôles effectués aux entrées et dans l'enceinte du Centre Départemental. Dans ce cadre, les Personnes sont informées que :

- elles doivent présenter leur Titre d'Accès et, sur demande, un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire ;
- il est procédé à l'inspection visuelle (sans contact physique) des bagages ;
- des palpations de sécurité et des contrôles de sécurité par magnétomètre peuvent être effectués par des agents de sécurité agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, avec le consentement exprès des Personnes sollicitées (le cas échéant, les palpations seront effectuées par des agents du même sexe que les Personnes sollicitées) ;
- elles peuvent être tenues, sur demande des agents de sécurité, de franchir un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie, de présenter les objets dont elles sont porteuses ;
- en cas de contrôle inopiné dans l'enceinte du Centre Départemental, elles doivent pouvoir présenter immédiatement leur Titre d'Accès et leur justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire.

En cas de refus des Personnes, de se soumettre aux contrôles, le Comité SEM se réserve le droit de refuser l'entrée à ces dernières au sein du Centre Départemental.

La Préfecture de Seine et Marne peut, pour des raisons de sécurité, décider de modifier les modalités et zones d'accès au Stade, ainsi que les mesures de contrôle mises en œuvre par les agents de sécurité aux entrées et dans l'enceinte du Centre Départemental.

Article 5 : Mineurs

Toute Personne mineure pénétrant dans l'enceinte du Centre Départemental sans être accompagnée d'une Personne

majeure, est réputée y avoir pénétré avec l'accord de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Les Personnes mineures ne pourront accéder aux espaces réservés (zone presse/médias, loges, invités, partenaires, espaces réservés aux officiels, etc.) sans l'autorisation expresse du Comité SEM, qu'elle n'aura aucune obligation de donner. Les Personnes mineures autorisées à pénétrer dans les espaces réservés précités devront impérativement être accompagnées d'une Personne majeure détenant un titre d'accès valide et étant autorisée à pénétrer dans lesdits espaces.

Article 6 : Personnes à mobilité Réduite

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, sont admis dans le Stade les fauteuils roulants des Personnes à mobilité réduite, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables.

Le Comité SEM décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants desdites Personnes.

Article 7 : Circulation dans le Centre Départemental

Dans les espaces de parking et la voie de desserte intérieure, le Code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, permettant un arrêt immédiat en toute circonstance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Le Comité SEM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les règles de circulation et de stationnement en vigueur dans les parkings, sont précisées en Annexe 1 ci-après.

Article 8 : Personnes

L'accès au Stade est interdit :

- aux Personnes ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public (notamment et sans limitation comportement violent, raciste, xénophobe, sexiste ou injurieux, état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, comportement à connotation sexuelle) ;
- aux Personnes déguisées ou camouflées (notamment le visage) de telle sorte qu'elles ne sont pas reconnaissables ;
- pendant les manifestations sportives (Tournoi Engie Open de Seine et Marne, Championnats de France, Championnats Ile de France, Championnats départementaux, etc.), aux Personnes (i) régulièrement inscrites sur les listes d'exclusion autorisées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ("Lutte contre les impayés, la fraude et la revente illicite de billets d'accès à Roland-Garros"/"Gestion des interdictions de stade"), et/ou (ii) faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Article 9 : Objets Interdits

Il est interdit d'introduire dans le Centre Départemental :

- toute substance ou objet pouvant constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public ou des biens tel que, notamment et sans limitation, article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile, couteau, ciseau, casque de moto, pile, boîte métallique, barre, trépied ;
- tout système autonome sans humain à bord, qu'il soit aérien, de surface, sous-marin, ou qu'il s'agisse d'un robot terrestre ;
- tout objet tranchant, contondant, ou dangereux pouvant être considéré comme une arme par destination au sens de l'Article 132-75 du Code pénal tel que, notamment et sans limitation, canne, trépied pour appareils photos, objectif photo détachable ou non de plus de 20 cm, "perche à selfie", les parapluies ou cannes munis d'un embout métallique ou pointu. Les cannes sont toutefois autorisées pour les Personnes âgées sur justificatif médical ;
- tout objet pouvant servir de projectile : aérosols métalliques, thermos, gourde, bouteille en verre ou tout autre contenant en verre ou non souple et non déformable (y compris sur les courts) de plus d'un litre et demi ;
- tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie raciste, xénophobe ou politique ;
- toute boisson alcoolisée, tout produit stupéfiant (y compris sur les courts) ;
- moyens de locomotion : vélos, rollers skates, trottinettes, poussettes et voitures d'enfants ;
- Drapeaux, hampes, banderoles de plus de 100x100cm, avertisseurs sonores ;

- seuls les bagages de volume inférieur à 15 (quinze) litres sont autorisés dans le Stade. Une liste non exhaustive des objets interdits dans l'enceinte du Stade figure en Annexe 2 du présent Règlement Intérieur.

Article 10 : Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Centre Départemental, à l'exception des chiens visés à l'Article 88 de la loi n° 87- 588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (lesquels ne peuvent toutefois pas accéder aux tribunes).

Article 11 : Comportements

D'une manière générale, les Personnes doivent éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et notamment du Tournoi Engie Open de Seine et Marne, de gêner la circulation ou troubler la sérénité du Centre Départemental. Elles doivent respecter les consignes de sécurité et s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

En particulier, il est interdit dans l'enceinte du Stade :

- d'arborer ou d'exhiber tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie raciste, politique ou xénophobe ;
- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- de jeter, dans les gradins ou sur les terrains, et plus généralement dans l'enceinte du Centre Départemental tous types de projectiles ;
- d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public (notamment et sans limitation comportement violent, raciste, xénophobe, politique, sexiste ou injurieux, état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, comportement à connotation sexuelle) ;
- de se déguiser ou camoufler (notamment le visage) de sorte de ne pas être reconnaissable ;
- de se déplacer dans les tribunes, sauf lors des changements de côté des joueurs et entre les matches, et de passer d'une tribune à l'autre ou d'escalader les grilles et parapets ;
- de fumer dans les espaces fermés (restaurants, salons, espaces d'animation, salles de presse, etc.) ainsi que dans les tribunes des courts ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou des contenants en verre dans les tribunes, y compris les loges ;
- de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des matches ;
- d'uriner, de cracher, d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures, par terre, sur les murs, grilles, édifices et sur tous ouvrages, ainsi que sur les arbres et autres végétaux ;
- de détériorer les plantations, d'arracher ou de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres ou d'y monter ;
- de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées, de pénétrer sur les courts ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de circuler en trottinette, planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou véhicule motorisé ;
- de pratiquer des jeux de balles ou de ballons ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges ;
- de diffuser de la musique ou de faire usage d'instruments de musique ;
- de projeter des images ou de faire usage de pointeurs laser ;
- de laisser des effets personnels sans surveillance ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;

Article 12 : Communication, Commerces et Publicité

Sauf autorisation préalable et écrite du Comité SEM, il est interdit dans l'enceinte du Stade :

- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, documents ou objets de toute nature ;
- d'organiser quelque manifestation et quelque spectacle que ce soit ;
- d'organiser des visites guidées ;
- de pratiquer une quelconque activité à enjeu financier, notamment des jeux de cartes, de société ou de hasard.

Article 13 : Paris Sportifs/Données et Informations Relatives aux Matches

Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFT pour lutter contre les risques qu'engendrent les paris sportifs et pour préserver l'intégrité des compétitions de tennis, il est formellement interdit à toute Personne d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (y compris les paris privés entre personnes physique), sur un ou plusieurs matches du Tournoi Engie Open de Seine et Marne ou de toute autre manifestation sportive (et notamment mais non limitativement, Championnats de France, Championnats de la Ligue Ile de France et Championnats organisée par le Comité SEM) se déroulant dans l'enceinte du Centre Départemental.

Le Comité SEM rappelle que la loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (Arjel) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard. Par conséquent il est strictement interdit de proposer dans l'enceinte du Centre Départemental des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

Il est par ailleurs formellement interdit à toute Personne assistant à l'un quelconque des matches du Tournoi Engie Open de Seine et Marne ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'enceinte du Centre Départemental (Championnats de France, etc.), ou présente dans l'enceinte du Stade, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu du Centre Départemental que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi Engie Open de Seine et Marne ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'enceinte du Centre Départemental (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction, outre l'application des sanctions prévues à l'article 21 du Règlement Intérieur, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi.

Article 14 : Captations Sonores et Visuelles

Toute Personne présente dans l'enceinte du Centre Départemental à l'occasion des manifestations s'y déroulant (notamment le Tournoi Engie Open de Seine et Marne), est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée et/ou filmée par les équipes du Comité SEM et/ou par tout tiers autorisé par le Comité SEM (notamment et non limitativement par les opérateurs médias/équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, les partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou du Comité SEM, etc.), lors des retransmissions télévisées desdites manifestations.

Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement (i) la captation de leur image par tout moyen et (ii) l'exploitation de leur image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par le Comité SEM et/ou par tout tiers autorisé par le Comité SEM (notamment mais non limitativement par la FFT, les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias/équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou du Comité SEM, etc.), à toutes fins, y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion du Comité SEM, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, de la manifestation organisée et de ses animations, du Centre Départemental, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou du Comité SEM et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée de la manifestation organisée sur le Centre Départemental. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. Les Personnes majeures accompagnant les Personnes mineures garantissent au Comité SEM avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent Article, et avoir recueilli leurs consentements préalables quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation ci-avant évoquées.

Article 15 : Prise d'Images/Vidéos

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte du Centre Départemental (notamment à l'occasion du déroulement de toute manifestation sportive,

et en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse du Comité SEM.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Centre Départemental (notamment à l'occasion du déroulement de toute manifestation sportive, et en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image collectés, recueillis ou réalisés par toute Personne à l'occasion des matches ou des sessions d'entraînement de toute manifestation se déroulant dans l'enceinte du Centre Départemental (notamment le Tournoi Engie Open de Seine et Marne, Championnats de France, Championnats de la Ligue Ile de France et Championnats organisée par le Comité SEM), ou en rapport avec les matches ou les sessions d'entraînement de la manifestation concernée, demeurent la propriété exclusive du Comité de Seine et Marne, ce que chaque Personne reconnaît et accepte expressément.

Par ailleurs, l'utilisation de pieds ou de flash pour caméras et/ou appareils photos, de même que l'utilisation de zooms détachables à usage professionnel (20 cm et plus), sont strictement interdites.

Article 16: Protection des Mineurs

Il est formellement interdit aux Personnes de capturer l'image fixe ou animée de mineurs dans l'enceinte du Centre Départemental, sauf accord préalable et exprès des mineurs concernés et des détenteurs de l'autorité parentale et/ou des accompagnants desdits mineurs.

Article 17 : Objets Trouvés

Les objets trouvés sont à déposer auprès du personnel du Comité SEM. Leurs propriétaires peuvent les réclamer le jour-même à l'entrée ou à l'accueil du Centre Départemental. Ils peuvent également contacter le Comité SEM par courriel à l'adresse : comite.seine-et-marne@fft.fr et/ou par téléphone au +33 1 60 05 91 91 (prix d'un appel local).

Les objets non retirés lors de la fermeture du Centre Départemental sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 1 mois après la fermeture du tournoi. À l'issue de ce mois, ils sont adressés au Service des Objets Trouvés de la Mairie de Croissy-Beaubourg (30 Rue de Paris, 77183 Croissy-Beaubourg)

Le Comité SEM décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des effets et objets perdus.

Article 18 : Accidents

Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement au personnel du Comité de Seine et Marne au : 01 60 05 91 91.

Il est interdit de déplacer la Personne concernée, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi les autres Personnes présentes un médecin ou un infirmier, celui-ci doit demeurer auprès de ladite Personne jusqu'à l'arrivée des secours et communiquer son nom et son adresse au personnel du Stade présent sur les lieux.

Article 19 : Enfant Égaré

Tout enfant égaré sera conduit à l'accueil du Centre Départemental. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Centre Départemental, l'enfant égaré sera confié aux services de police.

Article 20 : Situation Particulière

Tout évènement anormal doit être signalé immédiatement au personnel du Comité SEM ou à l'accueil (01 60 05 91 91).

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès du Centre Départemental et le contrôle des sorties.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Centre Départemental.

Si l'évacuation du Stade est rendue nécessaire, celle-ci doit être menée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers et au règlement de sécurité.

Article 21 : Sanctions

La violation de l'une quelconque des prescriptions du Règlement Intérieur est susceptible d'entraîner l'expulsion de la Personne contrevenante hors de l'enceinte du Centre Départemental, sans préjudice de toute action judiciaire et des sanctions pénales applicables.

Dans le cas où l'expulsion interviendrait pendant une édition en cours du Tournoi Engie Open de Seine et Marne, le Comité SEM se réserve le droit de refuser l'accès au Stade de la Personne contrevenante pour toute la durée restante du tournoi.

L'expulsion entrainera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Titre d'Accès de la Personne contrevenante, à l'exclusion de toute indemnité.

Pour le cas où la Personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire de Titres d'Accès pour les journées suivantes du tournoi, le Comité SEM se réserve le droit d'annuler lesdits Titres d'Accès.

Article 22 : Réclamations

Toutes les réclamations sont à adresser par courriel à l'adresse suivante : comite.seine-et-marne@fft.fr.

Article 23 : Non Responsabilité du Comité SEM

De manière générale, le Comité SEM décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les Personnes et/ou les biens en leur possession.

En particulier, le Comité SEM ne peut être tenu pour responsable des dommages résultant du non-respect des prescriptions du Règlement Intérieur.

Article 24: Annexes

Les Annexe 1 (Règlement intérieur parc de stationnement) et Annexe 2 (Liste non-exhaustive des objets interdits dans l'enceinte du Stade) ci-après, font partie intégrante du Règlement Intérieur et en sont indissociables.



Bernard JOANNY
Secrétaire Général du Comité de Seine et marne

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR PARKING

Article 1 : Dispositions Générales

Dans le présent règlement, le terme « **usager** » désigne le conducteur de tous véhicules et ses passagers stationnant ou circulant au sein des parkings. Sont considérés comme des « **véhicules** » au sens du présent règlement les automobiles, quads, motocyclettes, cyclomoteurs, scooters et trike. Le terme « **public** » désigne toute personne autre que les usagers et personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis. Le présent règlement est porté à la connaissance du public et des usagers des parkings par voie d'affichage. Le simple fait de pénétrer dans les parkings implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement intérieur. Le public et les usagers sont également tenus d'observer les consignes qui pourraient leur être données par le personnel du Comité de Tennis de Seine et Marne.

Article 2 : Limitations d'Accès Véhicules

L'accès aux parkings de stationnement est interdit aux véhicules d'un poids supérieur à 7,5 tonnes. Tous les véhicules ayant un poids supérieur à 7,5 tonnes doivent demander une autorisation auprès du Comité de Tennis de Seine et Marne. Les véhicules fonctionnant au GPL non munis d'une vanne de sécurité homologuée sont interdits. L'introduction de matières dangereuses, combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule) ou de substances explosives est strictement interdite. Il est strictement interdit de laisser le moteur du véhicule en marche pendant la durée du stationnement.

Article 3 : Public et Usagers

La présence des usagers n'est permise dans les parkings que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées à la visite du Centre Départemental, au restaurant ou aux manifestations sportives. L'accès aux parkings est formellement interdit à toute personne étrangère aux opérations précitées. L'accès aux parkings est strictement interdit aux mineurs non accompagnés hors cas où ils sont usagers. L'accès des animaux aux parkings est toléré dans le respect des règles de sécurité et de salubrité. Les animaux doivent être tenus en laisse. Pendant le stationnement, aucune personne ni aucun animal ne devra être laissé à l'intérieur d'un véhicule. Il est strictement interdit de faire usage d'appareils sonores ou de dispositifs susceptibles de troubler la tranquillité des autres usagers, du public et du personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis. Il est strictement interdit d'utiliser les installations électriques des parkings pour un usage personnel. Les usagers sont réputés avoir un usage normal de la place de stationnement qu'ils occupent. Sont donc interdits à l'intérieur des parcs de stationnement, les dépôts quelconques d'objets ou matériaux quelle que soit leur nature, les opérations de nettoyage, les travaux mécaniques... Le personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis peut autoriser le dépannage de véhicules stationnés dans les parkings. Il est strictement interdit de troubler la tranquillité des usagers, du public et du personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis par des opérations commerciales ou non commerciales comme le démarchage, colportage, vente à la sauvette, affichage, distributions diverses (prospectus ou autres).

Article 4 : Règlements de Stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules et ne recevront en dépôt aucun matériel ou matériaux. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autres interdits par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre. Ils devront veiller à ne pas empiéter sur les voies de circulation, sur les emplacements voisins ou sur les bandes séparatives. Un véhicule ne devra occuper qu'une seule place de stationnement. Aucune remorque ou caravane ne sera admise dans les parcs de stationnement. Les usagers conduisant des deux roues (motocyclettes, cyclomoteurs, scooters side-car) devront utiliser exclusivement les places de stationnement. Il est interdit aux usagers non titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées (ou macarons GIC - plaques GIG) de stationner leur véhicule sur les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Tout usager dont le véhicule est stationné sur cette place doit apposer la carte précitée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule, de manière à être vue aisément par les agents

assermentés de la ville. Des contrôles fréquents au sein du parking seront réalisés. Des places réservées à certains usages spéciaux (par exemple : Centre Départemental) sont matérialisées dans les parkings. Aucun usager ne devra se stationner sur ces espaces en dehors des personnes dûment habilitées. Un stationnement de ce type sera considéré comme gênant et le véhicule sera enlevé et mis en fourrière selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 : Conditions particulières relatives à la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les règles du Code de la Route et des textes réglementant la circulation publique sauf prescriptions particulières propres à la circulation ; émises par le Comité de Seine et Marne de Tennis portées à leur connaissance par voie de signalisation, d'affichage ou communiquées de manière expresse par le personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies de circulation réservées à cet usage. La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit. Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier. L'usager s'appêtant à quitter son stationnement doit s'assurer préalablement que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des autres véhicules circulant sur les voies de circulation, auxquels il doit céder la priorité, ainsi que vis-à-vis des piétons. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur des parcs de stationnement à allure modérée : 15km/h maximum.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages destinés à leur usage. Les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Responsabilité

Le Comité de Tennis de Seine et Marne et son personnel ne peuvent en aucun cas être considérés comme gardiens de véhicules et n'ont donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et de la surveillance des véhicules stationnant dans les parkings de stationnement. Ils ne peuvent donc pas voir leur responsabilité engagée en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale du véhicule ainsi qu'en cas de vol de toute nature qui pourrait être commis dans l'enceinte des parkings et concernant les véhicules, leur contenu, leurs accessoires et objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci, que ces actes soient réalisés par un tiers ou un autre usager. Le Comité de Seine et Marne de Tennis et son personnel ne peuvent être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment sur les parkings, quelle que soit la cause du dommage. Il ne sera pas tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple: vol, vol à main armée ou non, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomènes naturels comme le gel, la neige, la tempête, ou événements exceptionnels : émeute, grève, terrorisme, vandalisme, sabotage, guerre, cette liste étant non exhaustive). A l'intérieur des limites du Centre Départemental et de ses parkings, le propriétaire d'un véhicule reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou par suite de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des dispositions légales et réglementaires. Cette responsabilité s'étend aux dommages de toute nature, corporels ou matériels, qui seraient ainsi provoqués. Les usagers restent responsables de leur véhicule, des accessoires et objets laissés à l'intérieur de ces derniers ou arrimés à ceux-ci. Il est fortement recommandé de verrouiller portières et coffres des véhicules en stationnement et de ne rien laisser à l'intérieur. Toutes les opérations d'entrée, de sortie, de circulation, de manœuvre et de stationnement à l'intérieur des parkings et de leurs dépendances se font sous l'entière responsabilité des usagers. Les usagers et les personnes traversant les parkings sont les seuls responsables des dommages qu'ils causent au personnel et aux installations des parkings, ainsi qu'aux autres usagers et aux tiers sans que ces derniers puissent appeler le Comité de Seine et Marne de Tennis en garantie. L'usager est tenu d'informer le personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis des accidents ou dommages qu'il a provoqués tant sur l'ouvrage et ses équipements que sur les autres biens stationnés. L'usager sera spécialement tenu de prendre en charge financièrement la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité

En cas d'incident de toute nature, toutes les personnes présentes dans les parkings devront impérativement se conformer à ces documents et aux consignes susceptibles d'être communiquées par le personnel du Comité de Seine et Marne de Tennis.

Article 8 : Dispositions Particulières

Durant toute la durée du tournoi de Engie Open de Seine et Marne, l'usage des parkings sera suspendu. Plus généralement, lors de manifestations sportives l'usage des parkings pourra être restreint partiellement ou totalement sur décision du Comité de Seine et Marne de Tennis.

Article 9 : Sanctions et poursuites

Dans le cas du non-respect de ce règlement intérieur, le Comité de Seine et Marne de Tennis se réserve le droit de porter plainte auprès de la police municipale ou nationale et d'engager des poursuites pour les contrevenants. Les images enregistrées par les caméras de vidéo du parking pourront être exploitées dans le cadre d'une enquête judiciaire afin d'identifier les contrevenants. La mise en fourrière des véhicules stationnés de façon non conforme aux dispositions du présent règlement (stationnement en dehors des emplacements tracés au sol, stationnement abusif...) sera réalisée aux frais de l'utilisateur ou du propriétaire du véhicule. Dans le cas particulier du stationnement abusif, le propriétaire du véhicule sera mis en demeure de retirer son véhicule dans les trois jours. Passé ce délai, le véhicule, un enlèvement et la mise en fourrière de ce dernier seront demandés aux frais du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur. Tout manquement au présent règlement sera également sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'utilisateur ayant été préalablement entendu.

Annexe 2

LISTE NON-EXHAUSTIVE DES OBJETS INTERDITS DANS L'ENCEINTE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL

Tout objet susceptible de perturber le bon déroulement d'une manifestation, de causer un trouble à l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité du public ou des biens est formellement interdit dans l'enceinte du Centre Départemental. Sont notamment interdits, et de manière non-limitative :

- articles pyrotechniques, substances explosives, inflammables ou volatiles, parmi lesquels tous types de pétards, fumigènes, et bombes en spray autres que brumisateurs;
- objets tranchants tels que, notamment et sans limitation, couteaux, fourchettes, ciseaux, tournevis ;
- tout objet contondant, tel que, notamment et sans limitation, cannes, casques de moto, boîtes métalliques barres, trépieds pour appareils photos, objectifs photo de plus de 20 cm, "perches à selfie", instruments de musique, les cannes munies d'un embout étant toutefois autorisées pour les Personnes âgées ainsi que sur justificatif médical ;
- tous appareils électroniques susceptibles de perturber le bon déroulement d'une manifestation, de causer un trouble à l'ordre public, de mettre en péril la sécurité du public ou des biens, ou de porter atteinte aux joueurs, aux officiels ou au public, et notamment : drones et autres appareils volants, pointeurs lasers, enceintes de sonorisation, flashes pour caméras et/ou appareils photo, zooms détachables pour usage professionnel, appareils susceptibles de brouiller les communications électroniques, dispositifs de captation d'images hormis sur autorisation préalable et express de la FFT ;
- tout objet pouvant servir de projectile : thermos, gourde, bouteille en verre ou tout autre contenant non souple et non déformable de plus d'un litre et demi ;
- tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie politique, raciste, ou xénophobe ;
- Seuls les bagages de volume inférieur à 15 (quinze) litres sont autorisés dans le Stade. Les bagages de volume supérieur à 15 (quinze) litres devront être déposés en consigne ;
- toute boisson alcoolisée ;
- vélos, trottinettes, planches à roulettes.